

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

#### **LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

##### **LOIS**

*LOI N° 98-015 du 9 septembre 1998 autorisant la ratification de l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** — Est autorisée la ratification de l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de développement.

**Art. 2** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 septembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*LOI N° 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

##### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

**Article premier** — Toutes les formes de mutilations génitales féminines (M.G.F) pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites au Togo.

**Art. 2** — Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et / ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

##### **Section 2**

##### **Sanctions**

**Art. 3** — Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

**Art. 4** — Toute personne qui se sera rendue coupable de violences volontaires au sens de l'article 3 sera punie de deux mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs ou de l'une de ces deux peines.

La peine sera portée au double en cas de récidive.

**Art. 5** — Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les coupables seront punis de 5 à 10 ans de réclusion.

**Art. 6** — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà prévue, tentée ou pratiquée, alors qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux pratiqueraient de nouvelles mutilations génitales féminines qu'une dénonciation pourrait prévenir, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques.

Sont exemptés des dispositions ci-dessus, les parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement des auteurs ou complices des agissements incriminés.

##### **Section 3**

##### **Dispositions finales**

**Art. 7** — Les responsables des structures sanitaires tant publiques que privées sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés.

Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues par les présentes dispositions.

**Art. 8** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 Novembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

**Art. 2** — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET N° 98-113/PMRT du 16 Novembre 1998 portant nomination du Gouverneur du Togo auprès de la Banque Islamique de Développement*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 98-015 du 9 septembre 1998 autorisant la ratification de l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement ;

Vu le décret n° 98-074/PR du 20 août 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-078/PR du 1<sup>er</sup> septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article premier** — Monsieur Abdoul-Hamid Sègoun B. TIDJANI-DOURODJAYE, Ministre de la Planification et de Développement est nommé Gouverneur pour la République Togolaise à la Banque Islamique de Développement.

**Art. 2** — Monsieur Kossi ASSIMAIDOU, Directeur général du Plan et du Développement, Gouverneur Suppléant.

**Art. 3** — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Novembre 1998

Le Premier ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*Ordonnance N° 025/98/CC-P portant remboursement de cautionnement au profit du candidat du RPT*

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, président de la Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en son article 125, alinéa 2 ;

Vu la déclaration de candidature à l'élection présidentielle en date du 13 mai 1998 de Monsieur Gnassingbé EYADEMA, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

Vu la décision N° E 005/98 du 08 janvier 1998 proclamant les résultats de l'élection présidentielle du 21 juin 1998 ;

Vu la requête de Monsieur WALLA Koffi Kadanga, mandataire du candidat Gnassingbé EYADEMA, en date du 3 novembre 1998 tendant au remboursement du cautionnement de vingt (20) millions de francs par lui déposé au Trésor Public ;

Considérant qu'au scrutin du 21 juin 1998 Monsieur Gnassingbé EYADEMA a obtenu 52,17 % des suffrages exprimés, qu'il est fondé à demander le remboursement de son cautionnement ;

Considérant que sa demande est recevable et bien fondée ;

**ORDONNONS**

**Article premier** — Le remboursement à Monsieur Gnassingbé EYADEMA de la somme de vingt (20) millions de francs au titre du cautionnement par lui déposé au Trésor.

**Art. 2** — La présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé, au Directeur du Trésor Public et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait en notre Cabinet, le neuf novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier  
**M<sup>r</sup> DJOBO Mousbaou**

*Arrêté n° 98-002/PR du 21 novembre 1998 portant nomination*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

**ARRETE :**

**Article premier** — M. Solitoki ESSO, est nommé chef de Cabinet du Président de la République.

**Art. 2** — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**